



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6731

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que les credits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget de son ministere, en charge de la mutualite, n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 francs a 6 400 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualite). Or il faut souligner que la retraite mutualiste du combattant repond a une volonte nationale de reparation qui doit se perpetuer. C'est a ce titre que le relevement de son plafond majorable devait s'inscrire dans la loi de finances pour 1994, sans etre obere comme cela semble avoir ete le cas en 1993, par le transfert d'une partie des credits qui lui sont normalement destines au chapitre 47-22 pour payer les revalorisations des rentes viageres, dont l'Etat a pourtant reduit sa prise en charge de 97 p. 100 a 10 p. 100 depuis 1987. Il apparait actuellement que l'evolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidite des victimes de guerre accuserait un retard de pres de 7 p. 100 sur la periode 1979-1993, et que, de ce fait, le montant de ce plafond devrait etre porte a 6 900 francs pour combler ce retard accumule au fil des ans. Le cout pour le budget de l'Etat peut etre evalue a 7 millions de francs. Compte tenu de l'interet qui s'attache a la cause du monde combattant, il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle a son egard.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 millions de francs cette annee (228 millions de francs contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6731

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3389

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4136